

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.979 du 20 novembre 2015

A. 212.538/VIII-9249

En cause : **DALLEMAGNE** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme ARNOULD, avocat,
rue Franklin 101
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par Serge DALLEMAGNE qui demande l'annulation de "la décision prise au nom de Madame la Ministre chargée de l'enseignement artistique à horaire réduit, de ne pas reconnaître [son] expérience comme étant utile pour exercer la fonction de professeur de danse classique dans l'enseignement artistique à horaire réduit, décision reçue [...] le 31 mars 2014 [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fatih GORGUN, loco M^e Jérôme ARNOULD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 31 août 2009, le requérant introduit auprès de la partie adverse une demande de valorisation de son expérience utile afin d'enseigner la danse en académie de musique. Il joint à sa demande son curriculum vitae et différentes attestations. Il complète cette demande par la remise de quarante-sept contrats de travail relatifs à son activité professionnelle de danseur.

Cette demande demeure sans réponse.

2. Le 29 septembre 2013, ayant l'opportunité d'enseigner la danse classique à l'Académie communale de Musique, Danse et Arts de la parole de Bastogne en remplacement d'un professeur malade, le requérant relance la partie adverse par un courriel en joignant une copie de sa demande précitée du 31 août 2009 ainsi que des photos et des articles de presse.

3. Par un courriel du 22 octobre 2013, il est invité à prendre connaissance de la circulaire 4521 du 30 août 2013 et à transmettre tous les documents de nature à prouver son expérience pour le mardi 5 novembre 2013 au plus tard.

4. Le 24 octobre 2013, le requérant complète le modèle de demande de reconnaissance de l'expérience utile annexé à ladite circulaire et y joint une lettre de motivation.

Il adresse l'ensemble par un courriel du même jour avec son courriel du 29 septembre 2013 précité. Par un courriel du 5 novembre 2013, il communique encore quatre articles de presse supplémentaires afin de compléter son dossier.

5. Le 6 novembre 2013, la partie adverse confirme au requérant qu'elle a bien reçu les quatre articles de presse et l'informe par ailleurs qu'elle est en possession de son dossier archivé, qu'elle joint au nouveau dossier ouvert à son nom.

6. Le 21 novembre 2013, la commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné remet l'avis suivant :

" Au vu des éléments présentés dans le dossier de Monsieur DALLEMAGNE, ni sa formation, ni son parcours ne témoignent d'une expérience spécifique à la danse classique. Le candidat présente un éventail diversifié d'activités liées de près ou de loin à la danse, mais rien de propre à la danse classique. Dès lors, l'expérience de l'intéressé ne rencontre pas les exigences de l'expérience utile au sens de l'article 100bis, §§ 1^{er} et 2 du décret du 2 juin 1998, dans la mesure où les membres de la Commission n'ont pu constater dans son dossier d'aptitudes artistiques [sic] pouvant contribuer à assurer la fonction considérée, notamment au regard des objectifs d'éducation et de formation artistiques et des socles de compétences tels que définis à l'article 4, § 3, 1^o dudit décret."

7. Cet avis est transmis pour décision à la ministre chargée de l'enseignement artistique à horaire réduit par une note du 27 février 2014.

8. Le 11 mars 2014, la ministre marque son accord quant à cet avis.

9. Par un courrier du 24 mars 2014, la présidente de la commission précitée informe le requérant que la partie adverse a décidé de ne pas reconnaître son expérience utile pour la fonction de professeur de danse classique dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Cette décision, qui reprend la motivation de l'avis précité du 21 novembre 2013, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation exacte, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué relève que "ni sa formation ni son parcours ne témoignent d'une expérience spécifique à la danse classique" de sorte que son expérience professionnelle ne peut être qualifiée d'utile à défaut d'aptitudes artistiques pouvant contribuer à assurer la fonction de danse classique, alors que ce constat est démenti par les pièces de son dossier; qu'il expose qu'il ressort, en effet, de celui-ci qu'il a suivi les cours organisés par le Centre Mudra International, entre le 1^{er} octobre 1982 et le 30 juin 1985, qui incluaient une formation en danse classique dispensée par les Professeurs Jan NUYTS, Piotr NARDELLI (assistant de Maurice BEJART), Jacques SAUSIN et Marina VAN HOECKE; qu'il précise qu'il a

également suivi les cours de danse classique organisés au sein de l'académie de danse Dolores Laga du théâtre royal de la Monnaie entre le 1^{er} septembre 1983 et le 30 juin 1986 et qu'il a été récompensé, le 28 juin 1986, par l'octroi de la médaille de Gouvernement dans le cadre de sa participation à un concours de danse où il obtint le Prix d'Excellence avec grande distinction et 91 % organisé par l'académie communale de musique de la Commune de Forest; qu'il ajoute que pour justifier son expérience professionnelle dans le domaine de la danse classique, il a produit, à l'appui de sa demande de reconnaissance d'expérience utile, quarante-sept contrats de travail portant sur des prestations de danseur dans le cadre de spectacles de ballets et d'opéras classiques ("Idoménée" de Mozart, "Le Bal Masqué" de Verdi, "Otello" de Verdi, "La Veuve Joyeuse", "Balalaïka", "La Toison d'Or", "L'auberge du Cheval Blanc", "Valses de Vienne", "Comtesse Maritza", "Le Bourgeois Gentilhomme" de Molière, "Platée" de Rameau, "Le Malade Imaginaire" de Molière,...); qu'il indique que, dans le cadre de l'exécution de ces contrats de travail, il a dansé sur une période de vingt ans au service d'employeurs tels que le théâtre royal de la Monnaie, le palais des Beaux-Arts de Charleroi, le théâtre royal de Mons, le théâtre royal de Namur, le théâtre du Trocadéro de Liège, la RTBF, le centre culturel de Tournai, la maison de la culture du sud Luxembourg; qu'il ajoute qu'il bénéficie de la reconnaissance d'opérateur culturel par la partie adverse; qu'il considère qu'il est impossible d'affirmer qu'aucun de ces éléments ne témoignent d'une expérience spécifique à la danse classique et ne démontrent pas d'aptitudes artistiques pouvant contribuer à assurer la fonction de professeur de danse classique et que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé qu'il ne justifie pas d'activités propres à la danse classique; qu'il fait également valoir que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les activités précitées ne seraient pas spécifiques à la danse classique et ne contribueraient pas à assurer la fonction de professeur de danse classique dans son chef au point de ne pouvoir considérer son expérience comme étant utile au sens de l'article 100bis, §§ 1^{er} et 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; qu'il estime que l'acte attaqué repose sur une appréciation manifestement déraisonnable et sans rapport de proportionnalité avec son dossier compte tenu de la pénurie avérée en professeurs de danse classique que connaît actuellement l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; qu'en réplique, il indique que l'acte attaqué n'est pas motivé par la circonstance que les formations suivies au centre Mudra International, à l'académie de danse Dolores Laga et à l'académie communale de musique de Forest ne débouchaient pas sur un diplôme et qu'en tout état de cause, un tel constat serait d'ailleurs sans pertinence dans la mesure où le seul titre reconnu pour la fonction de professeur de danse classique est la reconnaissance d'une expérience utile, éventuellement complétée par le titre d'aptitude pédagogique; qu'il ajoute que les formations en danse classique qu'il a suivies n'ont pas vocation à

lui conférer un accès direct à la fonction de professeur de danse classique mais constituent néanmoins un élément d'appréciation de son expérience utile, au même titre que son parcours professionnel; qu'il précise que l'acte attaqué n'est pas davantage motivé par le caractère insuffisant de son expérience de danseur classique mais par la seule dénégation de toute expérience dans ce domaine spécifique; qu'il fait valoir que la carrière professionnelle d'un danseur classique ne peut être assimilée à celle d'une occupation professionnelle ordinaire susceptible d'être exercée durant trente ou quarante ans au service d'un même employeur et que les danseurs sont des intermittents du spectacle dont la carrière comporte inévitablement une alternance de périodes d'emploi et de chômage; qu'il conclut en exposant qu'il n'existe pas de diplôme spécifique de danse classique donnant accès à la fonction de professeur de danse classique;

Considérant que la partie adverse répond que l'avis négatif de la commission et, partant, l'acte attaqué, reposent sur un examen approfondi du dossier; qu'elle considère que les formations suivies au centre Mudra International, à l'académie de danse Dolores Laga et à l'académie communale de musique de Forest ne sont pas sanctionnées par un diplôme de sorte qu'elles ne pouvaient pas être prises en considération pour apprécier l'expérience utile du requérant; qu'elle estime que les quarante-sept contrats qu'il produit ne permettent pas de démontrer qu'il possède une "solide" expérience dans la profession de danseur classique et ne peuvent, dans la majorité, être retenus au motif que certains sont de courte durée et ne peuvent donc être considérés comme étant représentatifs sur une carrière de trente à quarante ans, que d'autres portent sur des prestations qui sont rarement de réelles prestations de danseur classique et qui confinent parfois à de la simple figuration, que d'autres encore n'ont pas pour cadre des ballets classiques et que d'autres, enfin, sont anciens et concernent des prestations couvrant dans leur toute grande majorité les années '80 et '90; qu'elle ajoute que la reconnaissance d'opérateur culturel a permis au requérant de mettre en scène, dans des écoles, des spectacles de type comédies musicales/spectacles de variétés inspirés de la télévision, mais "pas d'enseigner ou de pratiquer de la danse classique"; qu'elle considère que les articles de presse produits par le requérant mettent en exergue son travail de metteur en scène, mais pas celui de danseur classique, et que la pénurie de professeurs de danse classique "n'est pas un motif suffisant pour brader l'examen des dossiers soumis à la Commission de reconnaissance d'expérience utile et accorder ce titre alors que l'intéressé ne présente pas suffisamment d'expérience pour en bénéficier";

Considérant que l'article 108 du décret du 2 juin 1998, précité, dispose comme il suit :

" les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, § 5, que peuvent exercer

les membres du personnel enseignant dans le domaine de la danse sont fixés comme suit :

1° professeur de danse classique :

a) titre requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse classique.

[...]"

que l'article 100bis, §§ 1^{er} et 2, du même décret, précise que l'expérience utile est "constituée par les compétences artistiques acquises soit dans le cadre d'activités exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué repose sur le seul motif que le requérant ne témoigne pas d'une "expérience spécifique à la danse classique" parce son dossier ne révèle pas des "aptitudes artistiques pouvant contribuer à assurer la fonction considérée, notamment au regard des objectifs d'éducation et de formation artistiques et des socles de compétences tels que définis à l'article 4, § 3, 1° [du décret du 2 juin 1998 précité]"; qu'une telle motivation, qui s'apparente à une véritable clause de style, ne contient pas la moindre explication permettant au requérant de comprendre pourquoi, malgré le dossier qu'il a déposé, son expérience professionnelle n'a pas pu être considérée comme étant utile alors qu'il ressort dudit dossier qu'il a suivi plusieurs cours incluant une formation en danse classique, qu'il a obtenu un prix pour la réussite d'un concours de danse classique avec grande distinction et qu'il fournit de nombreux contrats de travail portant sur des prestations de danseur dans le cadre de spectacles de ballets et d'opéras classiques; que, sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence des autres motifs avancés par la partie adverse dans son mémoire en réponse pour justifier l'acte attaqué, il suffit de constater qu'ils ne figurent pas formellement dans ce dernier; que la motivation formelle d'un acte administratif individuel doit figurer ab initio dans son instrumentum et ne peut être fournie a posteriori dans des écrits de procédure; que les arguments nouvellement avancés par la partie adverse ne peuvent, partant, pallier le défaut de motivation formelle dont est entaché l'acte attaqué; qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de la ministre chargée de l'enseignement artistique à horaire réduit du 11 mars 2014 de ne pas reconnaître l'expérience de Serge DALLEMAGNE comme étant utile pour exercer la fonction de professeur de danse classique dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.